

Département du Nord

Arrondissement de LILLE

Communauté de communes P**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE****DELIBERATION
CC_2026_063****OBJET :****COMMISSION 5 -
ENVIRONNEMENT -
DECHETS - PCAET -
GEMAPI****ENVIRONNEMENT**

*Renouvellement du
dispositif d'aide au
diagnostic et/ou à
l'acquisition
d'équipements de
protection des
inondations pour le
logement des
particuliers pour l'année
2026*

**Présents au vote de la
délibération :**Titulaires et suppléants
présents : 43
Procurations : 8**Nombre de votants : 51****Présents :**

Luc FOUTRY, Marie CIETERS, Bernard CHOCRAUX, Michel DUPONT, Joëlle DUPRIEZ, Bruno RUSINEK, Arnaud HOTTIN, Benjamin DUMORTIER, Nadège BOURGHELLE-KOS, Sylvain CLEMENT, Bernadette SION, Jean-Louis DAUCHY, Didier DALLOY, Guy SCHRYVE, José ROUCOU, Philippe DELCOURT, Franck SARRE, Frédéric PRADALIER, Cathy POIDEVIN, Christophe THIEBAUT, Pascal FROMONT, Marion DUBOIS, Frédéric MINET, Anne WAUQUIER, Marcel PROCUREUR, Thierry DEPOORTERE, Vinciane FABER, Paul DHALLEWYN, François-Hubert DESCAMPS, Anne-Sabine PLAYS, Christian DEVAUX, Pascal DELPLANQUE, Ludovic ROHART, Carine GUENOT, Michel PIQUET, Frédéric SZYMCAK, Valérie NEIRYNCK, Luc MONNET, José DUHAMEL, Guillaume FLUET, Alain DUCHESNE, Alain BOS, Jean-Luc LEFEBVRE

Ont donné pouvoir :

Léone PIERKOT, procuration à Ludovic ROHART
Olivier VERCRUYSSSE, procuration à Jean-Luc LEFEBVRE
Régis BUE, procuration à Pascal FROMONT
Gilda GRIVON, procuration à Carine GUENOT
Coralie SEILLIER, procuration à Bruno RUSINEK
Thierry LAZARO, procuration à Luc FOUTRY
Didier WIBAUX, procuration à Marie CIETERS
Michel MAILLARD, procuration à Vinciane FABER

Absents excusés :

Isabelle LEMOINE

Secrétaire de Séance : Valérie NEIRYNCK

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 2 mars 2026

Délibération CC_2026_063

COMMISSION 5 - ENVIRONNEMENT - DECHETS - PCAET - GEMAPI

ENVIRONNEMENT

***Renouvellement du dispositif d'aide au diagnostic et/ou à l'acquisition
d'équipements de protection des inondations pour le logement des particuliers
pour l'année 2026***

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la compétence « *Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations* » - dite GEMAPI,

Vu la délibération 2018-253 du Conseil communautaire en date du 10 décembre 2018 relative à la définition de la compétence GEMAPI,

Considérant l'ampleur des inondations du 24 février 2024 et 31 juillet 2024 sur le territoire de Pévèle Carembault,

Considérant que l'intercommunalité souhaite aider les habitants à s'équiper et à se protéger des inondations,

Vu le règlement ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission 5 - Environnement, déchets, PCAET et GEMAPI lors de sa séance du 12 février 2026.

La Communauté de communes Pévèle Carembault a souhaité œuvrer concrètement à la réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes face aux inondations.

Par délibération CC_2025_030 du 24 février 2025, complétée par la délibération CC_2025_248 du 17 novembre 2025, elle a mis en place un dispositif consistant en l'octroi d'une aide à la réalisation d'un diagnostic, et/ou à l'achat d'équipements de protection pour réduire les conséquences des inondations sur les habitations.

Plusieurs dispositifs existent en fonction du lieu d'habitation.

Ce dispositif est valable pour les habitants inondés du bassin versant de la Marque (règlement ci-joint) en dehors des zonages des Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI), et pour la commune de CAMPHIN-EN-PEVELE.

La Communauté de communes, en fonction de votre lieu d'habitation, instruira les demandes ou réorientera les habitants vers le dispositif approprié.

Les équipements financés sont :

- batardeaux,
- colmatage des voies d'eau (fissures...),
- obturation ventilation basse,
- pompes,
- clapets anti-retour (simple sans travaux de terrassement),
- étanchéification des menuiseries, soupiraux, orifices, conduits.

La réalisation de diagnostic inondation est également financée.

Pour les particuliers concernés par le périmètre PPRI, le dispositif ETPPRN (Etude et travaux de réduction de la vulnérabilité imposée par un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles) existe mais il ne finance pas la réalisation de diagnostics inondation. De ce fait, Pévèle Carembault propose de faire évoluer son dispositif, en finançant la réalisation de diagnostics à 80 %, avec un plafond à 1 000 € TTC par foyer, pour les personnes situées dans l'emprise du PPRI sur le bassin versant de la Marque afin de les inciter à se protéger.

Seule la réalisation d'un diagnostic sera financée pour les personnes situées dans l'emprise du PPRI de la Marque. Les communes concernées sont : Attiches, Avelin, Tourmignies, Pont-à-Marcq, Louvil, Mérignies, La Neuville, Ennevelin, Cysoing, Wannehain, Camphin-en-Pévèle. Les communes de Mons-en-Pévèle, Thumeries, Templeuve-en-Pévèle, Cappelle-en-Pévèle, Bersée, Genech, Cobrieux, Bourghelles, Bachy sont concernées uniquement pour la partie en bleu sur la carte du règlement du bassin versant de la Marque.

Le règlement modifié est annexé à la présente délibération.

Pour les particuliers sur le bassin versant de la Marque situés en dehors des emprises du PPRI, le montant de l'aide attribuée pour la réalisation d'un diagnostic inondation et/ou l'acquisition d'un ou plusieurs équipements listés ci-dessus est de 80 % du montant des dépenses éligibles, dans la limite de 3 500 euros TTC par foyer.

Une avance de 30 % sur l'aide envisagée pourra être versée, sur demande du particulier, et sur présentation d'un devis signé. Une avance d'un montant inférieur à 100 euros ne pourra pas être accordée.

Les demandes devront être déposées sur le site « demarches.pevelecarembault.fr ».

Les demandeurs devront apporter les justificatifs figurant dans le règlement.

Plusieurs dossiers peuvent être déposés dans l'année tant que le plafond de l'aide de 3 500 euros TTC n'a pas été atteint.

L'opération se déroulera à compter du 6 mars 2026, jusqu'à épuisement des 40 000 euros de crédits alloués, au plus tard le 31 décembre 2026.

Les dossiers complets pourront être déposés jusqu'au 31 décembre 2026.

Le règlement déterminant les conditions d'éligibilité, les conditions de mise en œuvre de cette participation, ainsi que les engagements du bénéficiaire, est annexé à la présente délibération.

Où l'exposé de son Président,
APRES EN AVOIR DELIBERE, le conseil communautaire :

DECIDE (par 51 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION SUR 51 VOTANTS) :

- ***De renouveler le dispositif d'aide au diagnostic et à l'acquisition d'équipement de protection des inondations pour le logement des particuliers, à compter du 6 mars 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026, dans les conditions ci-dessus énoncées.***
- ***D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document et avenant n'en modifiant pas le fond afférent à ce dossier.***

Ont signé au registre des délibérations les membres du Conseil Communautaire repris ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance,

Valérie NERYNCK

Signé électroniquement par Valérie NERYNCK
Date de signature : 04/03/2026
Qualité : SECRETAIRE DE SEANCE



Pour extrait conforme,

Le Président,

Luc FOUTRY

Signé électroniquement par Luc FOUTRY
Date de signature : 04/03/2026
Qualité : PRESIDENT



REGLEMENT DU DISPOSITIF D'AIDE AU DIAGNOSTIC ET/OU A L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS DE PROTECTION DES INONDATIONS POUR LE LOGEMENT DES PARTICULIERS

Annexé à la délibération du **2 mars 2026**



Préambule

La Communauté de communes Pévèle Carembault souhaite œuvrer concrètement à la réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes face aux inondations.

Suite aux dernières inondations du 26 février 2024 et du 31 juillet 2024, l'intercommunalité souhaite accompagner les habitants sinistrés, en les aidant à s'équiper pour se protéger des inondations.

Le dispositif consiste donc en l'octroi d'une aide à la réalisation d'un diagnostic et/ou à l'achat d'équipement de protection pour réduire les conséquences des inondations sur les habitations.

Plusieurs dispositifs existent déjà sur Pévèle Carembault, en fonction du lieu d'habitation :

- Le dispositif ETPPRN Etude et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (ETPPRN) est mis en place par l'Etat. Il est valable pour les habitations concernées par un zonage PPRI Plan de prévention du risque inondation. Deux PPRI existent sur Pévèle Carembault, le PPRI de la Marque et le PPRI de Wahagnies-Ostricourt. Cette mesure du fonds de prévention des risques naturels majeurs vise à participer au financement des travaux rendus obligatoire par les Plans de Préventions des Risques Naturels PPRN. Les PPRI sont consultable en ligne sur le site : www.nord.gouv.fr
- Le dispositif d'aide à l'adaptation de votre logement au risque inondation mis en place par l'USAN qui concerne les communes suivantes : Herrin, Chemy, Gondecourt, Camphin-en-Carembault, Phalempin, Wahagnies et Ostricourt.

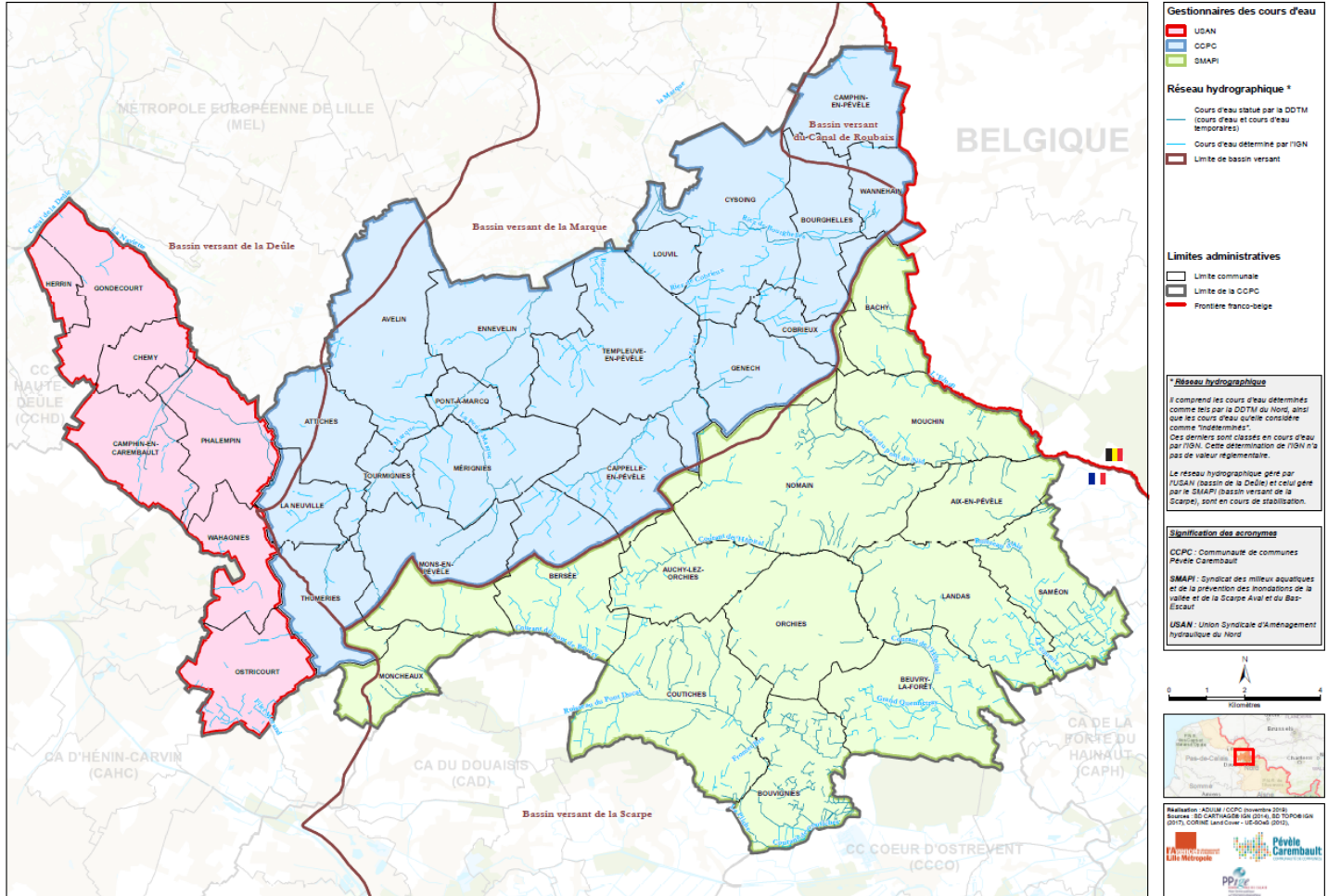
Ce dispositif est valable pour les habitants inondés du bassin versant de la Marque (en bleu sur la carte ci-dessous) en dehors des zonages des Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) et pour la commune de Camphin-en-Pévèle.



Pévèle Carembault, en fonction de votre lieu d'habitation, instruira votre demande ou vous réorientera vers le dispositif approprié.

Les équipements financés et les informations demandées ne seront pas les mêmes en fonction des dispositifs.

Les acteurs de la GEMAPI en Pévèle Carembault



Article 1. Objet

Le présent règlement a pour but de :

- Fixer les règles d'attribution et de versement d'une aide financière à la réalisation d'un diagnostic inondation et/ ou pour l'acquisition et l'installation d'équipements de protection définis ci-dessous ;
- Définir les droits et obligations du bénéficiaire ;
- Indiquer le contenu du dossier et les modalités de son instruction.

Le présent règlement peut être téléchargé sur le site de la Communauté de Communes Pévèle Carembault : www.pevelecarembault.fr.

Article 2. Conditions d'éligibilité et de recevabilité

2.1. Bénéficiaires

2.1.1 Le dispositif Pévèle Carembault

Les personnes éligibles à la présente aide sont des **particuliers âgés de 18 ans et plus résidant à titre principal dans les communes suivantes en bleu sur la carte ci-dessous et située en dehors des zonages d'un Plan de Prévention du risque inondation**. Ces communes concernées sont : Attiches, Avelin, Tourmignies, Pont-à-Marcq, Louvil, Mérignies, La Neuville, Ennevelin, Cysoing, Wannehain, Camphin-en-Pévèle.

Les communes de Mons-en-Pévèle, Thumeries, Templeuve-en-Pévèle, Cappelle-en-Pévèle, Bersée, Genech, Cobrieux, Bourghelles, Bachy sont concernées uniquement pour la partie en bleu sur la carte ci-dessus du bassin versant de la Marque et en dehors du zonage des PPRI.

Les personnes morales sont exclues de ce dispositif d'aide.

Plusieurs subventions pourront être attribuées par foyer fiscal, au titre du dispositif **2026** dans la limite du plafond de 3 500 euros TTC. L'aide est réservée aux demandes enregistrées par ordre d'arrivée et répondant aux critères d'éligibilité et de recevabilité.

Les obligations du bénéficiaire sont :

- Avoir déjà été inondé à **partir du 1^{er} janvier 2024** et avoir fait une déclaration à son assurance
- Être propriétaire de son logement

2.1.2 Le dispositif ETPPRN

Ce dispositif est instruit par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Le montant de la subvention attribuée pour la mise en œuvre des mesures imposées par le PPRI est de 80% du montant des dépenses éligibles avec un plafond de 36 000 euros TTC par foyer (limité à 50% de la valeur vénale du bien).

Les mesures imposées par les PPRI de la Marque et de Wahagnies -Ostricourt sont consultables en ligne dans le règlement sur le site : www.nord.gouv.fr.



Le dispositif ETPPRN est valable pour les particuliers situés dans l'emprise du PPRI de la Marque et de Wahagnies Ostricourt et ne prend pas en charge la réalisation de diagnostics inondation.

- Pévèle Carembault prendra en charge à 80% la réalisation du diagnostic inondation pour ces personnes uniquement sur le bassin versant de la Marque (en bleu sur la carte ci-dessus) situé dans une emprise du Plan de Prévention des Risques Inondations avec un plafond de 1000 euros TTC par foyer. **Il s'agit d'une aide complémentaire à la mesure ETPPRN de l'Etat**

Les communes concernées sont : Attiches, Avelin, Tourmignies, Pont-à-Marcq, Louvil, Mérignies, La Neuville, Ennevelin, Cysoing, Wannehain.

Les communes de Mons-en-Pévèle, Thumeries, Templeuve-en-Pévèle, Cappelle-en-Pévèle, Bersée, Genech, Cobrieux, Bourghelles, Bachy sont concernées uniquement pour la partie en bleu sur la carte ci-dessus du bassin versant de la Marque.

Les personnes morales sont exclues de ce dispositif d'aide.

Une seule subvention pourra être attribuées par foyer fiscal, au titre du dispositif 2026 dans la limite du plafond de 1000 euros TTC. L'aide est réservée aux demandes enregistrées par ordre d'arrivée et répondant aux critères d'éligibilité et de recevabilité.

Les obligations du bénéficiaire sont :

- Avoir déjà été inondé à **partir du 1^{er} janvier 2024** et avoir fait une déclaration à son assurance
- Être propriétaire de son logement

2.2. Caractéristiques de l'équipement

2.2.1 Le dispositif Pévèle Carembault

Les équipements financés sont :

- batardeaux,
- colmatage des voies d'eau (fissures...),
- obturation ventilation basse,
- pompes,
- clapets anti-retour (simple sans travaux de terrassement)
- étanchéification des menuiseries, soupiraux, orifices, conduits

Les frais de main-d'œuvre et de pose sont finançables.

Pévèle Carembault dégage toute responsabilité quant au montage et à l'usage des équipements par le bénéficiaire de la présente aide.

La réalisation d'un diagnostic inondation est également financée dans les mêmes conditions.

Un diagnostic est la réalisation d'une étude de vulnérabilité réalisée par une entreprise spécialisée qui mettra en évidence dans un rapport les mesures de protection et équipements à installer pour protéger l'habitation.

2.2.2 Aide complémentaire à la mesure ETPPRN de l'Etat

Seul le diagnostic inondation est financé par Pévèle Carembault.

Article 3. Montant de l'aide communautaire

3.1 Le dispositif Pévèle Carembault

Le montant de la subvention attribuée pour la réalisation d'un diagnostic inondation et/ou l'acquisition d'un ou plusieurs équipements listés ci-dessus est de 80 % du montant des dépenses éligibles, dans la limite de 3 500 euros TTC par foyer.

Une avance de 30 % sur la subvention envisagée pourra être versée sur demande du particulier et sur présentation d'un devis signé. Une avance d'un montant inférieur à 100 euros ne pourra pas être accordée.

Le demandeur aura 60 jours pour fournir la facture des équipements installés après versement de l'avance. Dans le cas où le demandeur ne réaliserait pas les travaux et ne transmettrait pas la facture dans ce délai de 60 jours, l'avance perçue devra être remboursé.

3.2 Aide complémentaire à la mesure ETPPRN de l'Etat

Le montant de la subvention attribuée pour la réalisation d'un diagnostic inondation est de 80 % du montant du diagnostic, dans la limite de 1000 euros TTC par foyer.

Aucune avance ne sera accordée.

Article 4. Durée du dispositif

Le dispositif d'aide à la réalisation de diagnostics et/ou à l'acquisition d'équipements de protection contre les inondations mis en place par la communauté de communes Pévèle Carembault est valable à compter **du 6 mars 2026** et jusqu'à épuisement des crédits alloués (20 000 euros TTC en 2026), au plus tard le 31 décembre 2026.

Tous les travaux devront avoir lieu avant le 31 décembre 2026, les factures devront avoir été transmises à la Pévèle Carembault avant cette date pour permettre le paiement du solde au plus tard, le 1^{er} mars 2027.

Article 5. Contenu, dépôt des dossiers et examen de la demande de subvention

Pour bénéficier de l'aide, la procédure est la suivante :

Tout demandeur devra dans un premier temps préciser son adresse (bien inondé) sur « demarches.pevelecarembault.fr » afin que Pévèle Carembault identifie le dispositif approprié.

Si le demandeur est éligible au dispositif de Pévèle Carembault, il sera orienté afin de déposer les pièces nécessaires au dossier de demande de subvention.



L'intégralité des clauses et règlements liés au bénéfice de cette aide est détaillée sur le formulaire dédié.

Les dossiers reçus sont enregistrés et traités par ordre d'arrivée dans la limite de l'enveloppe allouée au dispositif d'aide.

Si le demandeur est éligible à un autre dispositif, il sera réorienté vers le bon interlocuteur.

5.1 Dépôt et suivi du dossier

Le **formulaire de demande** est à remplir uniquement par voie électronique à l'adresse :

demarches.pevelecarembault.fr

5.2 Contenu du formulaire de demande de subvention

Sur la plateforme, si **le demandeur** est éligible au dispositif Pévèle Carembault, il devra s'identifier en complétant les champs demandés et en joignant les justificatifs suivants :

- **Un justificatif de domicile** attestant que le demandeur réside bien sur l'une des communes de la Pévèle-Carembault concerné par le dispositif : une facture d'électricité, de gaz ou d'eau potable de moins de **trois mois**, au même nom et adresse que ceux qui figureront sur la ou les factures des équipements éligibles ou du diagnostic ;
- Une **copie de la carte d'identité** ou du **passport** du demandeur ;
- Un **devis des équipements envisagés, ou du diagnostic ou une facture.**
- **Une attestation d'assurance mentionnant l'inondation et la date du sinistre**
- Un **relevé d'identité bancaire (RIB)** ou postal (RIP) au nom et adresse du demandeur ;
- Une **attestation sur l'honneur** dégageant Pévèle Carembault de toute responsabilité quant à l'usage ou au montage de l'équipement subventionné.
- Dans le cas de demande d'une avance, **un devis signé** sera demandé.

Le demandeur est invité à approuver le **présent règlement qu'il s'engage à lire et à accepter.**

Les pièces à fournir sont les mêmes pour le dispositif Pévèle Carembault et pour l'aide complémentaire à la mesure ETPPRN (financement du diagnostic).

5.3 Examen du dossier

Dès réception, la Communauté de Communes instruit le dossier dans l'ordre d'enregistrement et le demandeur recevra dans les meilleurs délais une notification via son espace « gestion relation usager » (GRU) de la Communauté de Communes lui signifiant l'octroi de la subvention qui sera versée sous respect des conditions suivantes :

- Pour tout dossier complet arrivé, le demandeur dispose de **60 jours** pour transmettre :
 - La **copie de la ou les factures d'achat et ou d'installation des équipements**, au nom propre du titulaire de la subvention. La facture doit être postérieure à la mise en place du dispositif de subvention (à partir du 6 mars 2026) et doit comporter, le prix d'achat,



la date d'achat et la raison sociale du commerce. Chaque équipement devra être précisé sur la facture d'achat.

Au-delà des 60 jours, la demande de subvention sera rejetée.

- En cas d'incomplétude du dossier, le demandeur est invité via son tableau de bord à transmettre à la Communauté de Communes Pévèle Carembault les pièces justificatives complémentaires dans les 14 jours. A réception des pièces complémentaires validées par la Communauté de Communes, le dossier sera réputé complet et le demandeur devra transmettre l'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus dans les **60 jours**.
- En cas de dossier ne répondant pas aux critères d'éligibilité et de recevabilité défini dans l'article 2, la Communauté de communes en informe de manière motivée le demandeur.

Article 6. Modalités d'attribution et de versement de la subvention

L'opération se déroulera à compter du **6 mars 2026** jusqu'à épuisement des crédits alloués à l'opération. Les dossiers ne pourront être déposés que jusqu'au 31 décembre 2026 sous réserve que le dossier soit complet.

Les subventions seront attribuées **aux demandes recevables** dans l'ordre d'enregistrement des dossiers.

Le versement de la subvention interviendra dans les meilleurs délais à compter de la réception de l'ensemble des pièces demandées.

Article 7. Restitution de la subvention

Dans l'hypothèse où les équipements concernés par ladite subvention viendraient à être revendus, avant l'expiration d'un délai de trois années suivant la date d'octroi de la subvention, le bénéficiaire devra restituer ladite subvention à la Communauté de Communes.

Article 8. Sanction en cas de détournement de la subvention ou de fausse déclaration

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

(Article 314-1 : « L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende ».)

Article 9. Règlement des litiges

Toute difficulté d'interprétation des présentes dispositions devra faire l'objet d'une recherche de solution amiable. A défaut, la juridiction compétente est le Tribunal administratif de LILLE.



Article 10. Protection des données personnelles

Les informations que la Communauté de communes Pévèle Carembault, dont le siège est situé au 47 avenue du Général de Gaulle – 59710 Pont à Marcq, est amenée à recueillir proviennent de la communication volontaire des participants à l'opération pour l'aide au diagnostic et à l'acquisition d'équipements de protection contre les inondations du logement des particuliers, lors de la saisie du formulaire de participation.

Toutes les données demandées sont obligatoires et nécessaires au traitement de la demande. Les éléments statistiques demandés seront traités de façon anonyme dans un fichier à part dédié à des fins uniquement statistiques et d'évaluation du programme.

La Communauté de communes s'engage à ce que la collecte et le traitement des données à caractère personnel, effectués à partir du présent formulaire soient conformes à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil Européen du 27 avril 2016 mis en application le 25 mai 2018. Les informations recueillies le sont uniquement au profit de la Communauté de communes et ne seront utilisées que dans le cadre de l'opération d'Aide au diagnostic et/ ou à l'acquisition d'équipements de protection contre les inondations par les services gestionnaires du dispositif. Aucun transfert hors de l'union européenne n'est réalisé.

Les données à caractère personnel liées à votre demande d'aide au diagnostic et à l'acquisition d'équipements de protection contre les inondations (nom, prénom, date de naissance, adresse, commune, code postal, numéro de téléphone, adresse électronique et pièces justificatives : justificatif de domicile et devis/facture) seront conservées durant 1 ans.

Cette durée est justifiée par la durée pendant laquelle le bénéficiaire ne peut revendre ses équipements et par des enquêtes et sondages effectués.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, selon la base légale, vous disposez des droits suivants sur ses données : droit d'accès, droit de rectification, droit à la limitation du traitement et droit d'opposition.

Base légale :

· Article 6(a) du RGPD : Intérêt Général

Pour exercer ces droits, adressez-vous au Délégué à la Protection des Données du Cdg59 à l'adresse suivante : référent RGPD de la Communauté de communes Pévèle Carembault à l'adresse suivante : donnees-personnelles@pevelecarembault.fr ou par courrier à : Communauté de communes Pévèle Carembault, Cellule RGPD, 47 avenue du Général de Gaulle, 59710 PONT-A-MARCQ. Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL via www.cnil.fr

La soumission de la demande d'aide au diagnostic et/ou à l'acquisition d'équipements de protection contre les inondations vaut acceptation pleine et entière de ce règlement.



Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : CC Pevele-Carembault | CCPC
Utilisateur : PASTELL Plateforme

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	CC_2026_063
Objet :	Renouvellement du dispositif d'aide au diagnostic et/ou à l'acquisition d'équipements de protection des inondations pour le logement des particuliers pour
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-03-02 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.5 - Subventions
Identifiant unique :	059-200041960-20260302-CC_2026_063-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 059-200041960-20260302-CC_2026_063-DE-1-1_0.xml	text/xml	1.1 Ko
Document principal (Délibération) Nom original : CC_2026_063.pdf Nom métier : 99_DE-059-200041960-20260302-CC_2026_063-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	187.1 Ko
Document principal (Délibération) Nom original : CC_38.01 _ rglmnt inondations 2026.pdf Nom métier : 99_DE-059-200041960-20260302-CC_2026_063-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	824 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
En attente d'etre postee	5 mars 2026 à 09h44min40s	Dépôt dans un état d'attente
Posté	5 mars 2026 à 09h44min43s	La transaction a été postée par l'agent télétransmetteur Lorena
En attente de transmission	5 mars 2026 à 09h44min45s	Accepté par le TdT : validation OK

Transmis	5 mars 2026 à 09h44min46s	Transmis au MI
Acquittement reçu	5 mars 2026 à 09h44min58s	Reçu par le MI le 2026-03-05